



5, 6 et 7 Octobre 2017 - Santiago de Compostela

**PROPOSITION DE
QUATORZIÈME DIRECTIVE DU PARLEMENT
EUROPÉEN ET DU CONSEIL
SUR LE DROIT DES SOCIÉTÉS RELATIVE
AU TRANSFERT TRANSFRONTALIER DU SIÈGE
STATUTAIRE**

SOMMAIRE

EXPOSÉ DES MOTIFS

1.- CONTEXTE DE LA PROPOSITION

- Motifs et objectifs de la proposition
- Cohérence avec les dispositions en vigueur dans le domaine politique concerné
- Contexte historique : travaux législatifs et jurisprudence de la Cour de justice.

2.- BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

- Base juridique
- Subsidiarité (en cas de compétence non-exclusive)
- Proportionnalité
- Choix de l'instrument

3.- RÉSULTATS DES CONSULTATIONS AVEC LES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ÉVALUATIONS D'IMPACT

- Consultation des parties intéressées
- Adéquation et simplification de la réglementation
- Droits fondamentaux

4.- INCIDENCE BUDGÉTAIRE

5.- AUTRES ÉLÉMENTS

- Plans d'application et dispositions concernant le suivi, l'évaluation et l'information
- Documents explicatifs
- Explication détaillée des dispositions spécifiques de la proposition

oooooooooooooooo

Proposition de
QUATORZIÈME DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL
sur le droit des sociétés relative au
transfert transfrontalier du siège statutaire

oooooooooooooooo

INCIDENCE DE LA PROPOSITION SUR LES ENTREPRISES ET EN
PARTICULIER SUR LES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (PME)

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

- **Motifs et objectifs de la proposition**

L'objectif de la directive, qui s'inscrit dans le cadre de la Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions « Plan d'action : droit européen des sociétés et gouvernance d'entreprise - un cadre juridique moderne pour une plus grande implication des actionnaires et une meilleure viabilité des entreprises », du 12 décembre 2012, COM(2012) 740 final, est de faciliter le transfert transfrontalier du siège statutaire au sein de l'Union européenne, tout en maintenant la personnalité juridique de la société concernée, y compris dans les cas où la forme sociale de la société est modifiée.

Pour ce faire, il est important de définir un cadre régissant de manière globale la mobilité des entreprises à l'échelle européenne, afin de simplifier les procédures et les exigences en matière de transfert transfrontalier du siège statutaire, ainsi que d'éviter les abus et les délocalisations fictives à des fins de dumping social ou fiscal.

Il n'en reste pas moins que, en particulier dans la conception de la directive 2005/56/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relative aux fusions transfrontalières des sociétés de capitaux⁽¹⁾ et du règlement (CE) N° 2157/2001 du Conseil du 8 octobre 2001 portant approbation du statut de la société européenne (SE)⁽²⁾, de même que dans son application dans la pratique, il y a des principes, des procédures, des règles et des solutions qui, *mutatis mutandis*, peuvent être particulièrement intéressantes dans le domaine qui est pertinent pour la présente directive.

La présente directive tient compte des différents intérêts liés au transfert transfrontalier du siège statutaire ; elle vise à veiller à garantir la sécurité juridique indispensable et à réduire les coûts de ce type d'opérations, mais elle cherche surtout à assurer la protection des associés minoritaires, des travailleurs et des créanciers.

- **Cohérence avec les dispositions en vigueur dans le domaine politique concerné**

La présente directive complète le cadre européen actuel des directives en matière de sociétés, dont l'objectif fondamental est de supprimer les obstacles juridiques au développement européen des sociétés et de contribuer à l'impulsion économique de ces dernières et, en même temps, d'imposer à toutes les sociétés dans les États membres des obligations minimales communes pour favoriser l'établissement d'un

⁽¹⁾ JO L 310 du 25.11.2005, p. 1.

⁽²⁾ JO L 294 du 10/11/2001, p. 1

régime de concurrence non faussée et garantir un niveau de protection adéquat des personnes qui établissent des relations commerciales avec lesdites sociétés.

- **Contexte historique : travaux législatifs et jurisprudence de la Cour de justice.**

Traditionnellement, les systèmes des États membres en matière de sociétés tendent à comprendre les systèmes qui suivent le modèle du siège réel et attribuent leur nationalité aux sociétés qui établissent sur leur territoire leur centre principal effectif, où est également situé, généralement, le domicile, et les régimes qui adoptent le système de la *constitution* et reconnaissent comme nationales les sociétés qui se sont constituées en vertu de leur droit et qui se sont inscrites dans leur propre registre, en établissant leur domicile sur leur territoire, indépendamment du lieu où se trouve leur siège réel.

Comme l'a souligné un rapport sur la manière d'améliorer la mobilité des entreprises, élaboré à la demande de la Commission (*Study on the transfer of the Head office of a company from one member state to another*. K.P.M.G. European Business Centre, 1993), dans la mesure où il n'existe pas dans l'Union européenne une réglementation harmonisée sur le transfert transfrontalier du siège statutaire, la coexistence des modèles conflictuels des États membres en matière de sociétés peut donner lieu à des situations dans lesquelles une société qui transfère son siège statutaire peut être assujettie à deux systèmes nationaux ou, alternativement, à aucun d'entre eux.

Le rapport a conclu qu'il était souhaitable qu'une société puisse transférer son domicile d'un État membre à un autre sans dissolution préalable et en conservant sa personnalité juridique, en vertu de la liberté d'établissement, laquelle peut toujours être contrôlée par les mesures de chaque État membre fondées sur des raisons d'intérêt général.

À cet effet, deux options distinctes ont été proposées : la première visait le transfert du siège réel, qui pourrait être enregistré dans l'État membre de destination en tant que filiale, mais pas du siège statutaire, sans modification du droit applicable ; la deuxième option, impliquant un changement du droit applicable, exigeait le transfert conjoint du siège statutaire et du siège réel.

C'est dans ce contexte qu'a été rédigée, préalablement à la consultation publique correspondante, la proposition de quatorzième directive du Parlement européen et du Conseil relative au transfert du siège des sociétés d'un État membre à un autre avec modification de la législation en vigueur, présentée par la Commission en 1997.

La proposition n'a pas prospéré, mais le transfert transfrontalier du siège des sociétés a continué à occuper les institutions durant les années suivantes et jusqu'à l'époque actuelle.

La Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen « Modernisation du droit des sociétés et renforcement du gouvernement d'entreprise dans l'Union européenne - Un plan pour avancer », du 21 mai 2003, COM(2003) 284 final, contenait, explicitement, l'intention de la Commission de présenter à court terme

une proposition de quatorzième directive sur le droit des sociétés concernant le transfert du siège d'un État membre à l'autre.

En considération de cette communication, le Parlement européen a adopté la résolution du 21 avril 2004⁽³⁾, soutenant la proposition de la Commission d'élaborer, en ce qui concerne la question qui nous occupe ici, une directive sur la mobilité des sociétés.

Le Parlement européen est revenu sur cette même question, dans la résolution du 4 juillet 2006, sur l'évolution récente et les perspectives en matière de droit des sociétés⁽⁴⁾, dans laquelle il demandait à la Commission de présenter sous peu une proposition relative à la quatorzième directive en matière de droit des sociétés sur le transfert transfrontalier du siège statutaire des sociétés à responsabilité limitée, en soulignant que le transfert du siège statutaire ne doit pas être utilisé de manière abusive, par exemple, pour restreindre les droits des travailleurs, surtout en ce qui concerne leur participation aux décisions de la société, ni pour réduire la protection des créanciers, et en veillant, en particulier, à ce que la protection des droits acquis par les travailleurs en ce qui concerne leur participation aux décisions de l'entreprise soit considérée comme un objectif de la directive.

Le programme de la Commission pour 2007 avait inclus la proposition de la quatorzième directive comme l'une de ses initiatives prioritaires.

Toutefois, les travaux avaient cessé de progresser lorsque l'on était arrivé à la conclusion, après l'évaluation d'impact suivante (*Impact assessment on the Directive on the cross-border transfer of registered office*, SEC(2007) 1707), selon laquelle la jurisprudence de la Cour de justice et les mesures existantes, comme celles que prévoyait la directive sur les fusions transfrontalières, pouvaient être suffisantes pour atteindre l'objectif recherché et que, en termes de proportionnalité, il n'était pas tout à fait clair que l'adoption d'une nouvelle directive était le moyen le moins onéreux d'atteindre les objectifs proposés.

Dans sa résolution du 25 octobre 2007 sur la société privée européenne et la quatorzième directive en matière de droit des sociétés sur le transfert du siège statutaire d'une société⁽⁵⁾, le Parlement européen a déploré l'intention de la Commission de ne pas présenter une proposition législative pour une quatorzième directive sur le droit des sociétés relative au transfert du siège statutaire.

Une fois de plus, le Parlement européen, dans sa résolution du 10 mars 2009, adressée à la Commission des recommandations sur le transfert transfrontalier du siège statutaire d'une entreprise (2008/2196/(INI)) en lui demandant expressément de lui présenter avant le 31 mars 2009 une proposition législative de directive établissant des mesures de coordination de la législation nationale des États membres en vue de faciliter le transfert transfrontalier à l'intérieur de la Communauté du siège statutaire

(3) JO C 104 E du 30.4.2004, p. 714.

(4) JO C 303 E du 13.12.2006, p. 114

(5) JO C 263 E du 16.10.2008, p. 671.

d'une entreprise constituée en vertu de la législation d'un État membre (« Quatorzième directive sur le droit des sociétés »).

L'intérêt du Parlement européen en la matière a été réitéré dans sa résolution du 2 février 2012, avec des recommandations adressées à la Commission sur la quatorzième directive sur le droit des sociétés relative au transfert transfrontalier du siège statutaire des sociétés (2011/2046(INI)).

Et la même année, le Parlement européen, dans sa résolution du 14 juin 2012 sur l'avenir du droit européen des sociétés (2012/2669/(RSP)) a réitéré sa requête à la Commission de présenter une proposition législative établissant des mesures visant à faciliter la mobilité transfrontalière des entreprises au sein de l'UE (quatorzième directive sur le droit des sociétés sur le transfert du siège statutaire d'une société).

Dans ce contexte, dans son Plan d'action sur « Droit européen des sociétés et gouvernance d'entreprise – un cadre juridique moderne pour une plus grande implication des actionnaires et une meilleure viabilité des entreprises » du 12 décembre 2012, COM(2012) 740 final, la Commission a annoncé qu'elle continuerait à étudier la nécessité et la viabilité d'une directive relative au transfert transfrontalier du siège statutaire.

Plus récemment, une étude du Département thématique du Parlement européen, de juin 2016, intitulée « Fusions et scissions transfrontalières, transferts de siège, faut-il légiférer ? », a rappelé une nouvelle fois les intérêts légitimes qui peuvent favoriser le transfert transfrontalier du siège des sociétés entre les États membres, tout comme l'opportunité de disposer à cet effet d'un cadre juridique adéquat pour garantir la transparence et la sécurité juridique du transfert.

Parallèlement, au fil du temps, cette matière a également fait l'objet de plusieurs arrêts de la Cour de justice qui, en l'absence de la législation correspondante, a orienté, moyennant les décisions adoptées dans les affaires concrètes, le sens des solutions possibles dans les termes suivants :

- Contrairement aux personnes physiques, les sociétés sont des entités créées en vertu d'un ordre juridique et, dans l'état actuel du droit communautaire, en vertu d'un ordre juridique national. Elles n'ont d'existence que par les différentes législations nationales régissant leur constitution et leur fonctionnement (Arrêt du 27 septembre 1988, affaire 81/87, *The Queen contre H. M. Treasury and Commissioners of Inland Revenue, ex parte Daily Mail and General Trust PLC*, 19).
- Chaque État membre dispose indiscutablement de la faculté de définir le critère de connexion exigé d'une société afin qu'elle puisse être considérée comme constituée en vertu de son droit national et qu'elle puisse bénéficier, à ce titre, du droit d'établissement, comme de celui qui est requis pour maintenir ultérieurement ce statut (Arrêt du 12 juillet 2012, affaire 378/10, *VALE Építési kft.*, 29).
- Les raisons pour lesquelles une société choisit de se constituer dans un État membre n'influent pas sur l'application des règles de liberté d'établissement, sauf

- en cas de fraude (Arrêt du 30 septembre 2003, affaire C-167/01, *Kamer van Koophandel en Fabrieken voor Amsterdam contre Inspire Art Ltd.*, 95).
- Le fait qu'une société ait été constituée dans un État membre afin de bénéficier d'une législation plus favorable n'est pas, en soi, suffisant pour conclure qu'il existe un abus de la liberté d'établissement. Pour qu'une restriction à cette liberté puisse être justifiée pour des motifs de lutte contre les pratiques abusives, cette restriction doit chercher spécifiquement à prévenir des comportements qui consistent à créer des montages purement artificiels, sans réalité économique, dans le but d'échapper à l'impôt normalement redevable sur les bénéfices générés par des activités exercées sur le territoire national (Arrêt du 12 septembre 2006, affaire C-196/04, *Cadbury Schweppes plc, Cadbury Schweppes Overseas Ltd et Commissioners of Inland Revenue*, 37 et 55).
 - On ne peut pas interpréter que les articles 52 et 58 du Traité reconnaissent, en faveur des sociétés constituées, une conformité avec les législations nationales, leur accordent un droit de transférer leur siège statutaire et leur administration centrale dans un autre État membre et de conserver dans le même temps leur statut de sociétés de l'État membre de constitution (Arrêt du 27 septembre 1988, affaire 81/87, *The Queen contre H. M. Treasury and Commissioners of Inland Revenue, ex parte Daily Mail and General Trust PLC*, 24).
 - Les articles 49 et 54 du TFUE doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une réglementation nationale qui, tout en prévoyant pour les sociétés nationales la faculté de se transformer, ne permet pas, d'une manière générale, la transformation d'une société d'un autre État membre en une société nationale par la constitution de cette dernière (Arrêt du 12 juillet 2012, affaire 378/10, *VALE Építési kft.*, 41).
 - La différence de traitement en fonction de la nature transfrontalière ou interne de la transformation ne peut être justifiée par l'absence de règles de droit dérivé de l'Union. S'il est vrai que ces règles sont utiles pour faciliter les conversions transfrontalières, leur existence ne peut être invoquée comme condition préalable indispensable à l'exercice de la liberté d'établissement consacrée par les articles 49 et 54 du TFUE (Arrêt du 12 juillet 2012, affaire 378/10, *VALE Építési kft.*, 38)
 - Dans le cas du transfert d'une société d'un État membre vers un autre État membre avec modification du droit national applicable et conversion sous une forme de société réglementée par le droit national de l'État membre d'accueil, la faculté des États membres de ne pas permettre à une société assujettie à leur droit national de conserver ce statut quand elle prétend se réorganiser dans un autre État membre moyennant le transfert de son siège dans le territoire de ce dernier ne peut justifier que l'État membre de constitution, imposant la dissolution et la liquidation de cette société, l'empêche de se convertir en une société de droit national de l'autre État membre, pour autant que ce droit le permette, dans la mesure où une telle restriction, excepté dans les cas où elle serait justifiée pour une raison impérieuse d'intérêt général, serait interdite en vertu de l'article 43 CE (Arrêt du 16 décembre 2008, affaire C-210/06, *Cartesio Oktató és Szolgáltató bt.*, 110, 111, 112 et 113).

- Les principes d'équivalence et d'efficacité s'opposent, respectivement, à ce que l'État membre d'accueil :
- (i) dans le cadre des conversions transfrontalières, refuse l'inscription de la société qui a sollicité la conversion en tant que « prédécesseur en droit », si cette mention de la société prédécesseur dans le Registre du commerce et des sociétés est prévue pour des conversions internes, et
 - (ii) refuse de prendre dûment en compte les documents émanant des autorités de l'État membre d'origine dans la procédure d'enregistrement de la société (Arrêt du 12 juillet 2012, affaire 378/10, *VALE Építési kft.*, 62).

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

- **Base juridique**

La proposition s'appuie sur les articles 49, 54 et 114 du TFUE.

Conformément à l'article 49 du TFUE et dans le cadre des dispositions de ce dernier, les restrictions à la liberté d'établissement des ressortissants d'un État membre sur le territoire d'un autre État membre sont interdites, cette restriction s'étendant également aux restrictions concernant l'ouverture d'agences, de succursales ou de filiales par les ressortissants d'un État membre établis sur le territoire d'un autre État membre.

La liberté d'établissement couvrira en outre, selon le même article, l'accès aux activités non salariées et leur exercice, ainsi que la constitution et la gestion d'entreprises, et en particulier de sociétés telles que définies à l'article 54 deuxième alinéa, dans les conditions fixées par la législation du pays d'établissement pour ses propres ressortissants, sans préjudice des dispositions du chapitre concernant les capitaux.

Et comme le prévoit l'article 54 du TFUE, les sociétés constituées conformément à la législation d'un État membre et dont le siège statutaire, l'administration centrale ou le centre d'activité principal se trouvent dans l'Union seront assimilées, aux fins de l'application des dispositions du présent chapitre, aux personnes physiques ressortissantes des États membres. Les sociétés désignent ici les sociétés de droit civil ou commercial, y compris les sociétés coopératives, et les autres personnes morales de droit public ou privé, à l'exception de celles qui ne poursuivent pas un but lucratif.

En outre, l'article 114 du TFUE accorde à l'UE, sous certaines conditions, la compétence d'adopter une législation de l'UE pour l'établissement et le fonctionnement du marché unique.

La procédure de transfert transfrontalier du siège statutaire établi à travers la présente directive vise à protéger la liberté d'établissement qui fait partie de des fondements de l'Union.

La procédure de transfert frontalier du siège statutaire aura pour effet de contourner les obstacles au marché unique issus de l'hétérogénéité qui existe encore dans les législations nationales en matière de sociétés, ainsi que de contribuer au

rapprochement des dispositions législatives, réglementaires ou administratives nationales en ce qui concerne cette matière spécifique, ce qui renforcera le fonctionnement du marché unique de l'UE et favorisera la création d'emplois et la croissance.

- **Subsidiarité (en cas de compétence non-exclusive)**

La présente initiative est conforme au principe de subsidiarité.

L'objectif général de la présente proposition législative est de garantir le fonctionnement correct du marché unique de l'Union européenne, qui ne se limite pas au territoire d'un seul État membre, mais couvre tout le territoire de l'Union européenne, en matière de transfert transfrontalier du siège statutaire.

Il est évident que pour atteindre pleinement cet objectif, il convient d'adopter des mesures à l'échelle de l'Union, plutôt que d'agir, sans coordination, au niveau de chaque État membre.

- **Proportionnalité**

Les mesures introduites par la présente directive sont adaptées à l'objectif visé de l'établissement d'une procédure de transfert transfrontalier du siège statutaire qui, jusqu'à présent, ne fait l'objet d'aucune réglementation harmonisée au sein de l'Union européenne.

Ces mesures ne vont pas au-delà de ce qui est nécessaire pour résoudre les problèmes détectés et atteindre les objectifs établis.

Cette proposition garantit que les charges administratives des entreprises seront réduites en cas de transfert transfrontalier du siège statutaire.

- **Choix de l'instrument**

Les difficultés pour le transfert transfrontalier du siège statutaire des entreprises ne peuvent être résolues que par des règles légales contraignantes et un cadre législatif commun. Opter pour l'adoption d'une législation non contraignante serait une décision risquée, car les États membres pourraient décider de ne pas l'appliquer ou d'adopter une approche fragmentaire. Un tel résultat serait très peu souhaitable, étant donné qu'il pourrait créer une situation d'insécurité juridique affectant les entreprises et mettre en péril l'objectif d'une procédure de transfert transfrontalier du siège statutaire coordonnée et cohérente dans le marché intérieur. Par conséquent, il est beaucoup plus probable que cet objectif puisse être atteint par le biais d'une législation contraignante.

Conformément à l'article 115 du TFUE, « le Conseil, statuant à l'unanimité [...], arrête des directives pour le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres qui ont une incidence directe sur l'établissement ou le fonctionnement du marché intérieur. » Conformément à l'article 288 du TFUE, la directive lie tout État membre destinataire quant au résultat à atteindre, tout en laissant aux instances nationales la compétence quant à la forme et aux moyens. À cet

égard, la directive doit rester générale, puisqu'il appartient aux États membres de décider des aspects techniques et des dispositions détaillées.

3. RÉSULTATS DES CONSULTATIONS AVEC LES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ÉVALUATIONS D'IMPACT

- **Consultation des parties intéressées**

En 1997 et en 2002, deux consultations publiques menées par la Commission ont mis en évidence la demande des opérateurs du marché de garantir, par voie législative, au sein de l'Union, la mobilité du siège statutaire des entreprises entre les États membres, sans qu'il soit nécessaire de procéder à leur liquidation dans l'État membre d'origine.

Ultérieurement, de nouvelles consultations ont été organisées : en 2003, la consultation sur le Plan d'action. « Modernisation du droit des sociétés et renforcement de la gouvernance d'entreprise dans l'Union européenne - Un plan pour avancer » ; en 2004, la consultation sur le transfert transfrontalier du siège statutaire ; en 2005-2006, la consultation sur les futures priorités du Plan d'action, et, dans le cadre de toutes ces consultations, les réponses ont indiqué un intérêt considérable pour une réglementation de l'Union européenne relative au transfert transfrontalier du siège statutaire.

La même tendance a été observée dans les réponses à la consultation de 2011 et, à nouveau, dans le cadre d'une consultation publique plus générale sur les priorités du Plan d'action réalisée entre février et mai 2012.

Une nouvelle consultation a été publiée en 2013 par la Direction générale du marché intérieur afin d'obtenir des informations plus précises sur les coûts supportés par les entreprises qui transfèrent leur siège statutaire à l'étranger et sur les avantages qu'apporterait une mesure européenne à cet égard.

- **Évaluations d'impact**

Voir *supra* : Contexte historique : travaux législatifs et jurisprudence de la Cour de justice.

- **Adéquation et simplification de la réglementation**

La directive proposée contribuera à la facilitation du transfert transfrontalier du siège statutaire des entreprises, en renforçant la transparence et la sécurité juridique, en rendant possible une législation uniforme dans tous les États membres de l'Union européenne et en contribuant à éviter que des obstacles discriminatoires, injustifiés ou disproportionnés ne soient mis en place par les États membres en la matière.

- **Droits fondamentaux**

La présente proposition soutient les droits établis dans la Charte des droits fondamentaux, notamment l'article 16, sur la liberté d'entreprise.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

La proposition n'a aucune incidence sur le budget de l'Union européenne.

5. AUTRES ÉLÉMENTS

- **Plans d'application et dispositions concernant le suivi, l'évaluation et l'information**

La Commission devra réviser l'application de la directive cinq ans après son entrée en vigueur et présentera au Conseil un rapport sur son fonctionnement. Les États membres communiqueront à la Commission le texte des dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine réglementé par la présente directive.

- **Documents explicatifs**

Voir le considérant 17.

- **Explication détaillée des dispositions spécifiques de la proposition**

Contrairement aux personnes physiques, où la personnalité et la capacité juridique sont des attributs inhérents à leur existence même, dans le cas des personnes morales, en général, et des sociétés, en particulier, ce sont les systèmes des États membres qui déterminent leurs contours, qui reconnaissent leur possibilité de participation au trafic et leur statut de centre d'imputation, de sujet de droits et d'obligations et, en définitive, ce sont les États membres qui rendent leur existence possible.

Tout cela signifie qu'il n'y a pas de liberté absolue dans la création des sociétés. Bien au contraire, compte tenu de leur interférence possible dans le trafic, dans l'intérêt de la sauvegarde de la sécurité juridique et de la nécessaire protection des intérêts de tiers, ce que chacun des systèmes des États membres offre, c'est la possibilité de choisir entre les différents types qu'il établit lui-même – *numerus clausus* –.

En conséquence, le principe fondamental qui doit régir la procédure du transfert transfrontalier du siège statutaire est que celui-ci, à moins que la directive ne prévoie d'autres dispositions du fait de la nature transfrontalière de l'opération, est régi dans chaque État membre par les principes et les modalités qui réglementent les sociétés relevant exclusivement de la législation de cet État membre.

L'objectif est en outre d'éviter que le nombre limité – *numerus clausus* – des types de sociétés reconnus par les systèmes juridiques des États membres ne puisse se voir affecté. On ne peut exiger à un État membre de reconnaître comme relevant de son système national, en conséquence du transfert du siège statutaire, un type de société qui n'existerait pas dans son système juridique.

Le transfert transfrontalier du siège statutaire entraînera un changement du système juridique applicable à la société à compter de la date d'entrée en vigueur dudit transfert.

Afin de déterminer la compatibilité d'un type sociétal avec le système de l'État membre où la société entend établir son siège statutaire à la suite du transfert, on pourra s'adresser aux autorités de cet État membre pour obtenir plus d'informations. À cet effet, on pourrait recourir aux réseaux existants dans le domaine de la coopération judiciaire en matière civile et commerciale, ainsi qu'à tout autre moyen disponible facilitant la compréhension de la loi étrangère.

Les intérêts des actionnaires minoritaires, des obligataires, des détenteurs de titres autres que les actions, des travailleurs en ce qui concerne les droits autres que les droits de participation à la société et des créanciers sont également protégés selon la législation nationale. Il est utile de mentionner dans ce contexte la directive 98/59/CE du Conseil du 20 juillet 1998 relative aux licenciements collectifs⁽⁶⁾, la directive 2001/23/CE du Conseil du 12 mars 2001 relative à la protection des travailleurs en cas de transfert d'entreprises, d'établissements ou de parties d'entreprises ou d'établissements⁽⁷⁾, la directive 2002/14/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2002 établissant un cadre général relatif à l'information et la consultation des travailleurs dans la Communauté européenne⁽⁸⁾, ainsi que la directive 94/45/CE du Conseil du 22 septembre 1994⁽⁹⁾ et la directive 97/74/CE du Conseil du 15 décembre 1997⁽¹⁰⁾, toutes deux relatives à la constitution d'un comité d'entreprise ou d'une procédure d'information et de consultation des travailleurs dans les entreprises et groupes d'entreprises de dimension communautaire.

Le dispositif de la directive est développé sur la base de ces approches ou principes.

Dans l'**article 1**, complété par les dispositions de l'**article 3**, le champ d'application de la directive est défini.

L'**article 2** comprend les définitions pertinentes du champ d'application de la directive.

La définition de « société » comprend toutes les sociétés visées à l'article 1^{er} de la directive 2009/101/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 tendant à coordonner, pour les rendre équivalentes, les garanties qui sont exigées, dans les États membres, des sociétés définies au sens de l'article 48, deuxième alinéa, du Traité, pour protéger les intérêts tant des associés que des tiers⁽¹¹⁾.

Aux fins de la présente directive, le « siège statutaire » est déterminé par la référence au siège figurant au registre de la société conformément à l'article 2, points a) et g), et à l'article 3 de la directive 2009/101/CE.

La définition de « transfert transfrontalier » ou « transfert » comporte deux éléments particulièrement importants en la matière : d'une part, la société qui transfère son siège statutaire d'un État membre, appelé d'origine, dans un autre État membre, dit d'accueil, conserve sa personnalité juridique, sans qu'il ne soit donc nécessaire de

⁽⁶⁾ JO L 225 du 12.8.1998, p. 16.

⁽⁷⁾ JO L 82 du 22.3.2001, p. 16.

⁽⁸⁾ JO L 80 du 23.3.2002, p. 29.

⁽⁹⁾ JO L 254 du 30.9.1994, p. 64.

⁽¹⁰⁾ JO L 10 du 16.1.1998, p. 22.

⁽¹¹⁾ JO L 258 du 1.10.2009, p. 11.

procéder à sa dissolution et à sa liquidation ; d'autre part, le transfert du siège statutaire déterminera l'assujettissement de la société à la législation de l'État membre d'accueil.

L'**article 4** a pour objet de définir les conditions du transfert transfrontalier du siège statutaire, en particulier en énumérant les aspects qui sont soumis à la législation de l'État membre d'origine afin de sauvegarder les droits et les intérêts légitimes des actionnaires de la société, ainsi que de protéger les créanciers, obligataires, détenteurs de titres ou d'actions et les travailleurs de la société.

L'**article 5**, afin d'assurer une plus grande transparence du transfert transfrontalier du siège statutaire, établit l'obligation pour les organes de direction ou d'administration de la société d'élaborer un rapport et un projet de transfert sur les principaux éléments qui doivent étayer cette décision, afin que ceux-ci puissent être connus, en temps utile, par toutes les parties intéressées, en particulier par les travailleurs de la société et non pas uniquement par les actionnaires.

Selon l'**article 6**, le rapport de transfert, qui doit être rédigé par les organes de direction ou d'administration de la société, expliquera les motifs et conséquences du transfert. Le rapport comprendra, le cas échéant, l'avis des travailleurs.

L'**article 7** énumère les éléments à inclure dans le projet de transfert. Cela comprend des éléments justifiés par le caractère transfrontalier du transfert du siège statutaire, tels que la forme juridique, le nom et le siège statutaire de la société dans l'État membre d'accueil. Le lieu du siège statutaire détermine la législation applicable à la société, une information importante pour toutes les parties intéressées, dont les créanciers. Le projet doit également contenir des informations sur les modalités relatives à la participation des travailleurs aux décisions prises par la société, spécialement si une telle participation n'est pas obligatoire conformément à la législation nationale de l'État membre d'accueil.

L'**article 8** traite de la publicité du projet de transfert et des informations à publier obligatoirement. On prévoit la possibilité que les sites Internet des sociétés ou d'autres sites Web puissent être utilisés aux fins de publication, alternativement à la publication dans les registres des sociétés, conformément à la réglementation de la directive 2009/109/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009, modifiant les directives 77/91/CEE, 78/855/CEE et 82/891/CEE du Conseil et la directive 2005/56/CE en ce qui concerne les obligations en matière de rapports et de documentation en cas des fusions ou de scissions⁽¹²⁾.

L'**article 9** établit l'obligation pour l'assemblée générale de la société d'approuver la proposition de transfert, conformément au régime applicable dans l'État membre d'origine.

L'**article 10** régit le contrôle de la légalité du transfert transfrontalier du siège statutaire. Il se base sur les principes et techniques correspondants de la directive

⁽¹²⁾ JO L 259 du 2.10.2009, p. 14.

2005/56/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relative aux fusions transfrontalières des sociétés de capitaux.

L'**article 11** traite de la publicité dont doit faire l'objet l'inscription du transfert transfrontalier du siège statutaire au registre correspondant de l'État membre d'accueil, en s'inspirant des dispositions correspondantes de l'article 3 de la directive 2009/101/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009, tendant à coordonner, pour les rendre équivalentes, les garanties qui sont exigées, dans les États membres, des sociétés définies au sens de l'article 54, deuxième alinéa, du Traité, pour protéger les intérêts tant des associés que des tiers ⁽¹³⁾.

L'**article 12**, afin d'éviter les situations conflictuelles et d'améliorer la coordination des législations des États membres qui sont susceptibles d'être applicables, établit comme date d'entrée en vigueur du transfert transfrontalier du siège statutaire la date de l'enregistrement dans l'État membre d'accueil.

L'**article 13** traite de la participation des travailleurs à la société lorsque le transfert transfrontalier du siège statutaire entraîne un risque pour la protection des droits acquis en termes de participation.

L'une des principales craintes concernant le transfert transfrontalier du siège statutaire est que ce processus puisse être utilisé par des entreprises qui tentent de contourner les règles nationales de participation des travailleurs par le biais de ce transfert.

Le règlement (CE) n° 2157/2001 et la directive 2001/86/CE ont apporté une solution qui pourrait parfaitement être reprise ici, *mutatis mutandis*, même dans la perspective d'une coordination du droit des sociétés en vertu de l'article 50 du TFUE, paragraphe 2, point g), qui est pertinent pour la présente directive.

Le contexte dans lequel opèrent le règlement et la directive sur la SE est toutefois différent de celui de l'application de la présente directive. En vertu de sa nature communautaire, la SE n'est pas soumise aux règles nationales qui imposent la participation, le cas échéant, dans l'État membre de son siège. En revanche, les sociétés qui réalisent le transfert transfrontalier du siège statutaire visé par la présente directive sont des sociétés qui relèvent du droit d'un État membre. Ces sociétés restent donc assujetties aux règles imposant la participation qui sont applicables dans cet État membre. Toutefois, il serait possible que, après le transfert, le siège statutaire de la société soit établi dans un État membre où il n'existe pas de telles normes, bien que la société ait été gérée en participation avant le transfert. Dans ce cas, il est prévu d'étendre aux sociétés visées par la présente directive la protection des droits acquis en ce qui concerne la participation telle qu'elle est prévue par le dispositif créé par le règlement et la directive sur la SE. La protection des droits acquis en ce qui concerne la participation est pleinement justifiée dans ce dernier cas hypothétique. Dans les autres cas, c'est-à-dire lorsque la législation nationale de l'État membre d'accueil prévoit des règles imposant la participation des travailleurs, cette protection spécifique n'est pas nécessaire, étant donné que la société concernée sera assujettie à ces règles.

⁽¹³⁾ JO L 258 du 1.10.2009, p. 11.

L'**article 14**, s'inspirant de l'article 30, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 2157/2001, stipule que l'annulation du transfert ne peut être prononcée après la date d'entrée en vigueur, afin d'assurer une parfaite sécurité de tous les tiers intéressés par le transfert transfrontalier du siège statutaire dans les différents États membres concernés. Il serait en effet très dangereux que les tiers, assujettis aux législations d'États membres différents, soient confrontés à la nullité d'une opération après que tous les contrôles effectués dans chaque État membre concerné aient été concluants.

La réglementation harmonisée du transfert transfrontalier du siège statutaire permettra de progresser dans la création dans l'Union européenne de conditions analogues à celles d'un marché intérieur et, pour garantir le bon fonctionnement de ce marché, cette opération ne doit pas être entravée par des restrictions, des handicaps ou des distorsions particulières résultant des dispositions fiscales des États membres. Par conséquent, l'**article 15** stipule que le transfert transfrontalier du siège statutaire doit revêtir un caractère fiscalement neutre.

Les **articles 16, 17, 18, 19 et 20** comprennent les dispositions finales habituelles relatives à la protection des données, à la révision, à la transposition, à l'entrée en vigueur et aux destinataires de la directive.

**Proposition de
QUATORZIÈME DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL
sur le droit des sociétés relative au
transfert transfrontalier du siège statutaire**

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et, en particulier, ses articles 49 et 54,

Vu la proposition de la Commission européenne,

Vu l'avis du Comité économique et social européen ⁽¹⁴⁾,

Conformément à la procédure législative ordinaire,

Considérant ce qui suit :

- (1) Les articles 49 et 54 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne garantissent la liberté d'établissement pour toutes les entreprises et sociétés constituées conformément à la législation d'un État membre et dont le siège statutaire, l'administration centrale ou le centre d'activité principal se trouve à l'intérieur de l'Union et la mobilité transfrontalière des entreprises est un élément crucial de la réalisation du marché intérieur.
- (2) Même au sein du marché unique, le transfert transfrontalier du siège statutaire rencontre encore des difficultés au niveau législatif et administratif découlant du manque d'harmonisation et de l'absence totale, dans certains États membres, de règles spécifiques nationales en la matière. Dès lors, pour assurer la réalisation et le fonctionnement du marché intérieur, il est nécessaire d'établir des dispositions communautaires afin de faciliter le transfert transfrontalier du siège statutaire.
- (3) Ce sont les systèmes des États membres qui attribuent aux sociétés leur personnalité juridique, qui reconnaissent leur possibilité de participation au trafic, en tant que centres d'imputation ou sujets de droits et d'obligations et, en fin de compte, qui permettent leur existence. Tout cela signifie qu'il n'y a pas de liberté absolue dans la création des sociétés. Bien au contraire, compte tenu de leur interférence possible dans le trafic, dans l'intérêt de la sauvegarde de la sécurité juridique et de la nécessaire protection des intérêts de tiers, ce que chacun des systèmes des États membres offre, c'est la possibilité de choisir entre les différents types qu'il établit lui-même – *numerus clausus* –. Dans ce contexte, l'un des principes régissant la procédure du transfert transfrontalier du siège statutaire est que celui-ci, à moins que la directive ne prévoie d'autres dispositions du fait de la nature transfrontalière de l'opération, est régi dans chaque État membre par les principes et modalités qui réglementent les sociétés

⁽¹⁴⁾

relevant exclusivement de la législation de cet État membre, dans le but d'éviter, en outre, que le nombre limité – *numerus clausus* – de types de sociétés reconnus par les systèmes juridiques des États membres ne puisse se voir affecté. On ne peut exiger à un État membre de reconnaître comme relevant de son système national, en conséquence du transfert transfrontalier du siège statutaire, un type de société qui n'existerait pas dans son système juridique.

- (4) Un niveau approprié d'harmonisation des droits des États membres dans la réglementation du transfert transfrontalier du siège statutaire doit donc être compatible avec la possibilité pour chaque État membre de configurer les types de sociétés dans son propre système. Dans cette perspective, les définitions, aux fins de la présente directive, de la société, par référence à la directive 2009/101/CE ⁽¹⁵⁾, et de son siège statutaire, comme le domicile figurant au registre de la société, jouent un rôle déterminant.
- (5) Étant donné que toute société immatriculée doit avoir un siège statutaire dûment enregistré, la procédure pour le transfert transfrontalier du siège statutaire doit avant tout régir le transfert du domicile d'enregistrement de la société, sans préjudice des conditions que pourrait établir à cet effet tant le système de l'État membre dans lequel la société a son domicile social avant la réalisation du transfert (État membre d'origine) que le système de l'État membre dans lequel la société établit son siège statutaire à la suite du transfert (État membre d'accueil), notamment afin d'éviter des transferts fictifs et l'usage abusif des « entreprises boîtes de lettres » à des fins d'évasion fiscale, de blanchiment de capitaux ou de dumping social, et de protéger les intérêts des actionnaires minoritaires, des travailleurs et des créanciers, par exemple le fait que le transfert du siège statutaire requière le transfert simultané de l'administration centrale ou du lieu principal d'activité de la société.
- (6) Le transfert transfrontalier du siège statutaire entraînera un changement du système juridique applicable à la société à compter de la date d'entrée en vigueur dudit transfert.
- (7) Afin de déterminer la compatibilité d'un type sociétal avec le système de l'État membre d'accueil, on pourra s'adresser aux autorités de cet État membre pour obtenir plus d'informations. À cet effet, on pourrait recourir aux réseaux existants dans le domaine de la coopération judiciaire en matière civile et commerciale, ainsi qu'à tous autres moyens disponibles facilitant la compréhension de la loi étrangère.
- (8) La présente directive doit faciliter le transfert transfrontalier du domicile des sociétés telles qu'elles sont définies dans celle-ci. La législation des États membres doit permettre le transfert du domicile des sociétés d'un État membre à un autre État membre, tout en maintenant la personnalité juridique de la société concernée en vue de garantir son bon fonctionnement.

⁽¹⁵⁾ JO L 258 du 1.10.2009, p. 11.

- (9) Afin de faciliter le transfert transfrontalier du domicile des sociétés, les dispositions et formalités de la législation nationale visées par la présente directive ne doivent en aucun cas imposer des restrictions à la liberté d'établissement ou de circulation du capital, à moins que ces restrictions ne puissent être justifiées conformément à la jurisprudence de la Cour de justice et, en particulier, pour des raisons d'intérêt général, et à moins qu'elles ne soient nécessaires et proportionnées pour le respect de ces exigences impératives.
- (10) Le transfert transfrontalier du siège statutaire ne doit pas porter atteinte aux droits des parties intéressées (actionnaires minoritaires, travailleurs et créanciers) existant avant ledit transfert. La procédure de transfert doit donc être régie par des règles strictes en matière de transparence et d'information des parties intéressées avant la réalisation du transfert.
- (11) Afin de protéger les intérêts des associés et des tiers, il est opportun que la société concernée élabore un projet de transfert transfrontalier du siège statutaire. Il convient donc de préciser le contenu minimal de ce projet, en laissant néanmoins à la société concernée la liberté sur d'autres éléments à inclure dans ce rapport. Tant le projet de transfert que sa réalisation doivent faire l'objet d'une publicité effectuée dans les registres publics correspondants. Le projet de transfert doit être approuvé par l'assemblée générale des actionnaires.
- (12) Afin de garantir le transfert transfrontalier du siège statutaire, il convient de prévoir que l'autorité nationale compétente de l'État membre d'origine effectue le contrôle de l'achèvement et de la légalité du processus de prise de décision, tandis que l'autorité nationale compétente de l'État membre d'accueil doit veiller à effectuer le contrôle de l'achèvement et de la légalité de la réalisation du transfert transfrontalier du siège statutaire. Ces autorités nationales peuvent être un tribunal, un notaire ou toute autre autorité compétente désignée par l'État membre concerné. Il est par ailleurs nécessaire d'établir la date effective du transfert transfrontalier du siège statutaire.
- (13) Afin de protéger les intérêts des actionnaires et des tiers, il convient d'indiquer les effets juridiques du transfert transfrontalier du siège statutaire. Aux fins de la sécurité juridique, la déclaration de la nullité du transfert transfrontalier du siège statutaire doit être interdite après la date d'entrée en vigueur dudit transfert.
- (14) Les droits des travailleurs autres que les droits de participation continueront à être régis conformément aux dispositions des États membres contemplées par la directive 98/59/CE du Conseil du 20 juillet 1998 relative aux licenciements collectifs ⁽¹⁶⁾, la directive 2001/23/CE du Conseil du 12 mars 2001 relative à la protection des travailleurs en cas de transferts d'entreprises, de centres d'activité ou de parties d'entreprises ou de centres d'activité ⁽¹⁷⁾, la directive 2002/14/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2002 établissant un cadre général pour

⁽¹⁶⁾ JO L 225 du 12.8.1998, p. 16.

⁽¹⁷⁾ JO L 82 du 22.3.2001, p. 16.

l'information et la consultation des travailleurs dans la Communauté européenne⁽¹⁸⁾, ainsi que la directive 94/45/CE du Conseil du 22 septembre 1994, relative à la constitution d'un comité d'entreprise européen ou d'une procédure d'information et de consultation des travailleurs dans les entreprises et groupes d'entreprises de dimension communautaire⁽¹⁹⁾.

- (15) Si les travailleurs exercent des droits de participation dans la société qui transfère son siège statutaire, conformément aux dispositions de la présente directive, et si la législation nationale de l'État membre d'accueil ne prévoit pas le même niveau de participation que celui qui est appliqué dans l'État membre où la société a son siège statutaire avant que le transfert n'ait lieu – y compris dans les comités de l'organe de contrôle avec des pouvoirs de décision – ou ne prévoit pas la même faculté des travailleurs de la société d'exercer des droits, la participation des travailleurs dans l'État membre d'accueil et leur implication dans la définition de ces droits doivent être réglementées. À cette fin, il convient de se fonder sur les principes et les procédures du règlement (CE) n° 2157/2001 du Conseil, du 8 octobre 2001, relatif au statut de la société anonyme européenne⁽²⁰⁾ et de la directive 2001/86/CE du Conseil du 8 octobre 2001 complétant le statut de la société anonyme européenne en ce qui concerne la participation des travailleurs⁽²¹⁾, sous réserve toutefois des modifications qui s'avèreraient nécessaires. Conformément à l'article 3, paragraphe 2, point b), de la directive 2001/86/CE, les États membres peuvent veiller à la mise en œuvre immédiate des négociations, conformément à l'article 13 de la présente directive, afin de ne pas retarder inutilement les transferts transfrontaliers du domicile social.
- (16) La prévision de l'article 293 du Traité instituant la Communauté européenne en vertu de laquelle les États membres engagent, dans la mesure où cela est nécessaire, des négociations entre eux afin d'assurer en faveur de leurs ressortissants, entre autres objectifs, le maintien de la personnalité juridique des sociétés en cas de transfert de leur siège d'un pays à l'autre, ne constitue pas un obstacle à l'adoption de la présente directive par l'Union européenne.
- (17) Étant donné que les objectifs de l'action envisagée, à savoir établir une réglementation contenant des éléments communs applicables au niveau transnational, rendant possible le transfert transfrontalier du siège statutaire des sociétés, ne peuvent pas être réalisés de manière suffisante par les États membres et peuvent donc être mieux réalisés, en raison des dimensions ou des effets de l'action, au niveau européen, l'Union peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, la présente directive ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.

⁽¹⁸⁾ JO L 80 du 23.3.2002, p. 29.

⁽¹⁹⁾ JO L 254 du 30.9.1994, p. 64.

⁽²⁰⁾ JO L 294 du 10.11.2001, p. 1.

⁽²¹⁾ JO L 294 du 10.11.2001, p. 22.

- (18) Conformément à la déclaration politique conjointe du 28 septembre 2011 des États membres et de la Commission ⁽²²⁾, les États membres se sont engagés à joindre à la notification de leurs mesures de transposition, dans les cas où cela se justifie, un ou plusieurs documents expliquant la relation entre les éléments d'une directive et les parties correspondantes des instruments nationaux de transposition. En ce qui concerne la présente directive, le législateur considère que la transmission de tels documents est justifiée.

ONT ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article 1. Champ d'application

La présente directive s'applique au transfert transfrontalier du siège statutaire des sociétés constituées conformément à la législation d'un État membre et ayant leur siège statutaire, leur centre effectif d'administration ou leur établissement principal dans l'Union européenne.

Article 2. Définitions

Aux fins de la présente directive, on entend par :

1. « société » : une société telle que mentionnée à l'article 1^{er} de la directive 2009/101/CE ⁽²³⁾.
2. « siège statutaire » : l'adresse de la société enregistrée conformément à l'article 2, points a) et g) et à l'article 3 de la directive 2009/101/CEE.
3. « transfert transfrontalier » ou « transfert » : la migration d'une société d'un État membre dans un autre État membre, par sa conversion en une société régie par la législation de l'État membre d'accueil, sans perte de sa personnalité juridique.
4. « État membre d'origine » : l'État membre dans lequel la société a son siège statutaire avant que le transfert transfrontalier de celui-ci ne soit réalisé.
5. « État membre d'accueil » : l'État membre dans lequel la société établit son siège statutaire à la suite de son transfert transfrontalier.

Article 3. Dispositions complémentaires au champ d'application

1. Les États membres veillent à ce que la présente directive ne s'applique pas aux entreprises en liquidation ou faisant l'objet de procédures d'insolvabilité ou similaires.
2. Les États membres veillent à ce que la présente directive ne s'applique pas aux entreprises qui font l'objet d'une utilisation des instruments, des compétences et des mécanismes de résolution qui sont énoncés au titre IV de la directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁴⁾

Article 4. Conditions relatives au transfert

⁽²²⁾ JO C 369 du 17.12.2011, p. 14.

⁽²³⁾ JO L 258 du 1.10.2009, p. 11.

⁽²⁴⁾ JO L 173 du 13/06/2014, p. 190

1. Sauf disposition contraire de la présente directive :

a) le transfert transfrontalier du siège statutaire ne peut être effectué que par des sociétés qui sont autorisées à réaliser le transfert de leur siège statutaire et à se convertir en une autre société répondant aux exigences de l'article 2.1, conformément à la législation nationale de l'État membre concerné, et

b) la société qui envisage le transfert transfrontalier du siège statutaire doit se conformer aux dispositions et aux formalités de la législation nationale à laquelle elle est assujettie. Les dispositions législatives d'un État membre permettant à ses autorités nationales de s'opposer à un transfert du siège statutaire pour des raisons d'intérêt public sont également applicables au transfert transfrontalier du siège statutaire.

c) pour autant que cela soit établi par les lois de l'État membre d'origine ou par les lois de l'État membre d'accueil, le transfert transfrontalier du siège statutaire exige le transfert simultané de l'administration centrale de la société afin que le domicile d'enregistrement de la société soit situé dans le même État membre que son administration centrale.

2. Les dispositions et formalités visées au paragraphe 1, point b), comprennent notamment celles qui sont relatives au processus de prise de décision concernant le transfert du siège statutaire et, compte tenu du caractère transfrontalier du transfert, à la protection des créanciers de la société, des obligataires et détenteurs de titres ou d'actions, ainsi que des travailleurs en ce qui concerne les droits autres que ceux qui sont réglementés par l'article 13.

3. Les États membres peuvent arrêter des dispositions visant à assurer une protection adéquate des actionnaires minoritaires qui se sont prononcés contre le transfert transfrontalier du siège statutaire, sans toutefois empêcher la réalisation dudit transfert.

Article 5. Information préalable à la décision de transfert

Les organes de direction ou d'administration de la société qui prévoient le transfert transfrontalier du siège statutaire doivent établir un rapport et un projet de transfert.

Avant que les organes de direction ou d'administration de la société ne prennent une décision sur le rapport et le projet de transfert, les représentants des travailleurs ou, à défaut, les travailleurs eux-mêmes doivent être informés et consultés sur la proposition de transfert au sens de l'article 4 de la directive 2002/14/CE⁽²⁵⁾.

Le rapport et le projet de transfert doivent être soumis aux associés, aux créanciers et aux représentants des travailleurs ou, à défaut, aux travailleurs eux-mêmes, pour examen pendant une période déterminée qui ne peut être inférieure à un mois ni supérieure à trois mois avant la date prévue pour l'approbation du transfert par l'assemblée des actionnaires.

⁽²⁵⁾ JO L 80 du 23.3.2002, p. 29.

Article 6. Rapport de transfert.

Le rapport de transfert doit décrire et justifier les aspects économiques, légaux et sociaux du transfert et expliquer ses conséquences pour les actionnaires, les créanciers et les travailleurs.

Lorsque les organes de direction ou d'administration de la société reçoivent en temps opportun un avis des représentants des travailleurs ou, à défaut, des travailleurs eux-mêmes, conformément à la législation nationale, cet avis sera annexé au rapport.

Article 7. Projet de transfert

Le projet de transfert contiendra au moins :

- a) la forme juridique, le nom et le siège statutaire de la société dans l'État membre d'origine ;
- a) la forme juridique, le nom et le siège statutaire de la société dans l'État membre d'accueil ;
- c) les statuts sociaux prévus pour la société dans l'État membre d'accueil ;
- d) le calendrier prévu pour le transfert ;
- e) la date à partir de laquelle, d'un point de vue comptable, les opérations de la société qui envisage de transférer son siège statutaire sont considérées comme étant réalisées dans l'État membre d'accueil ;
- g) les droits garantis aux actionnaires de la société, aux travailleurs et aux créanciers ou les mesures pertinentes proposées et l'adresse à laquelle toutes les informations à cet égard peuvent être obtenues à titre gratuit ;
- h) si la société est gérée sur la base de la participation des travailleurs et si, conformément à la législation nationale de l'État membre d'accueil, ce régime n'est pas obligatoire, des informations sur les procédures qui détermineront les modalités de participation des travailleurs, conformément aux dispositions de l'article 13.
- i) le cas échéant, des informations détaillées sur le transfert de l'administration centrale ou du lieu principal d'activité ;
- j) le cas échéant, les droits conférés par la société aux associés ayant des droits spéciaux ou aux détenteurs de titres autres que les titres représentatifs du capital ou les mesures proposées les concernant
- k) le cas échéant, tous les avantages particuliers conférés aux membres des organes d'administration, de direction, de surveillance ou de contrôle de la société.

Article 8. Publicité

1. Le projet de transfert fait l'objet d'une publicité sous la forme prescrite par le système de l'État membre conformément aux dispositions de l'article 3 de la Directive

2009/101/CEE⁽²⁶⁾, au moins un mois avant la date de la réunion de l'assemblée générale qui doit statuer à ce sujet.

La société est exemptée de l'obligation de publicité prévue à l'article 3 de la directive 2009/101/CEE si, pendant une période ininterrompue ayant débuté au moins un mois avant le jour fixé pour l'assemblée générale appelée à se prononcer sur le projet de transfert et ne s'achevant pas avant la conclusion de ladite assemblée, elle met gratuitement à la disposition du public sur son site Internet ledit projet de transfert. Les États membres ne subordonnent pas cette exemption à d'autres exigences ou conditions que celles qui sont nécessaires pour assurer la sécurité du site Internet et l'authenticité des documents et ne peuvent imposer ces exigences ou conditions que dans la mesure où elles sont fournies pour atteindre ces objectifs.

Par dérogation au deuxième paragraphe, les États membres peuvent exiger que la publicité soit faite via la plate-forme électronique centrale visée dans la directive 2009/101/CEE. Alternativement, les États membres peuvent exiger que cette publication soit effectuée sur tout autre site Internet désigné par eux à cet effet. Lorsque les États membres font usage de l'une de ces deux possibilités, ils veillent à ce qu'un tarif spécifique ne soit pas facturé à la société par cette publication.

Lors de l'utilisation d'un site Internet autre que celui de la plate-forme électronique centrale, une référence donnant accès audit site Internet est publiée sur la plate-forme électronique centrale au moins un mois avant la date fixée pour l'assemblée générale. Cette référence doit inclure la date de publication du projet de transfert sur le site Internet et elle doit être accessible gratuitement au public. Aucun tarif spécifique n'est facturé à la société pour cette publication.

L'interdiction de facturer à la société un tarif spécifique pour la publication prévue aux troisième et quatrième paragraphes n'affecte pas le droit des États membres de répercuter à la société les coûts liés à la plate-forme électronique centrale.

Les États membres peuvent exiger de la société qu'elle maintienne les informations pendant une période spécifique après l'assemblée générale sur son site Internet ou, le cas échéant, sur la plate-forme électronique centrale désignée par l'État membre concerné. Les États membres peuvent déterminer les conséquences de l'interruption temporaire de l'accès au site Internet ou à la plate-forme électronique centrale pour des raisons techniques ou autres.

2. Sans préjudice d'autres conditions supplémentaires imposées par l'État membre d'origine, les informations suivantes doivent être publiées dans le journal officiel de cet État membre :

- a) la forme juridique, le nom et le siège statutaire de la société dans l'État membre d'origine ;
- a) la forme juridique, le nom et le siège statutaire de la société dans l'État membre d'accueil ;

⁽²⁶⁾ JO L 258 du 1.10.2009, p. 11.

c) une indication des conditions d'exercice des droits des créanciers et, le cas échéant, des actionnaires minoritaires de la société, ainsi que l'adresse à laquelle des informations exhaustives peuvent être obtenues à titre gratuit sur ces conditions.

Article 9. Approbation par l'assemblée générale

1. Après avoir eu connaissance du rapport visé à l'article 6, l'assemblée générale de la société se prononce sur la proposition de transfert en vue de son approbation conformément aux exigences et formalités prévues par la législation de l'État membre d'origine.

2. Dans le cas où la société est gérée sur la base de la participation des travailleurs, l'assemblée générale peut conditionner la réalisation du transfert transfrontalier du siège statutaire à la ratification expresse des dispositions décidées pour la participation des travailleurs au sein de la société.

Article 10. Contrôle de la légalité du transfert

1. Chaque État membre désigne le tribunal, le notaire ou toute autre autorité compétente pour contrôler la légalité du transfert transfrontalier du siège statutaire pour la partie de la procédure relevant de sa législation nationale.

2. Dans l'État membre d'origine, l'autorité visée au paragraphe 1 délivre sans délai à la société un certificat prouvant de manière concluante que toutes les gestions et démarches du transfert transfrontalier du siège statutaire ont été réalisées correctement et, le cas échéant, que les dispositions relatives à la participation des travailleurs ont été établies conformément aux dispositions de l'article 13.

3. Lorsque le système juridique de l'État membre d'origine établit une procédure pour indemniser les actionnaires minoritaires, sans empêcher le transfert transfrontalier du siège statutaire, l'autorité visée au paragraphe 1 peut délivrer le certificat visé au paragraphe 2, même si une telle procédure a été engagée. Toutefois, le certificat indiquera que la procédure est en cours.

4. Le document attestant de l'approbation du transfert par l'assemblée générale, accompagné du certificat visé au paragraphe 2, doit être présenté dans un délai approprié dans l'État membre d'accueil auprès de l'autorité visée au paragraphe 1, afin que celle-ci vérifie le respect des conditions de fond et de forme du transfert, y compris les conditions établies dans l'État membre d'accueil pour la constitution de cette société.

Ces documents doivent être suffisants pour que la société soit enregistrée dans l'État membre d'accueil.

Article 11. Enregistrement et publicité

1. La législation de l'État membre d'accueil détermine, en ce qui concerne le territoire de cet État, les formes de publicité de l'inscription du transfert transfrontalier du siège statutaire au registre correspondant, conformément aux dispositions de l'article 3 de la directive 2009/101/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009,

tendant à coordonner, pour les rendre équivalentes, les garanties qui sont exigées, dans les États membres, des sociétés définies au sens de l'article 54, deuxième alinéa, du Traité, pour protéger les intérêts tant des associés que des tiers⁽²⁷⁾.

2. Le transfert du siège statutaire ne peut être enregistré dans l'État membre d'accueil tant que le certificat visé à l'article 10, paragraphe 2, n'a pas été délivré.

3. Le registre dans lequel est inscrit le transfert transfrontalier du siège statutaire communique sans délai, par l'intermédiaire du système d'interconnexion des registres centraux et des registres du commerce et des sociétés établi conformément à l'article 4 bis, paragraphe 2, de la directive 2009/101/CE, au registre correspondant de l'État membre d'origine que le transfert transfrontalier du siège statutaire a été effectué. La radiation du registre précédent, s'il y a lieu, est effectuée après réception de cette notification, et en aucun cas préalablement à celle-ci.

Article 12. Entrée en vigueur du transfert

1. Le transfert est effectif à la date d'enregistrement dans l'État membre d'accueil. À partir de cette date, la société est régie par la législation de l'État membre d'accueil.

2. Sans préjudice du paragraphe 1, en ce qui concerne les procédures judiciaires ou administratives en cours engagées avant la date d'entrée en vigueur du transfert transfrontalier du siège statutaire, il convient de considérer que le siège statutaire de la société est situé dans l'État membre d'origine.

3. Le transfert ne doit pas porter atteinte aux droits et obligations de la société résultant de contrats de travail ou de relations de travail ni aux relations juridiques de la société avec des tiers.

4. Les créanciers de la société dont les crédits sont nés avant la date de publication du projet de transfert conformément à l'article 8 et qui ne sont pas échus ont le droit de bénéficier de la garantie de ces crédits.

5. Lorsque la législation des États membres impose, dans le cas du transfert transfrontalier du siège statutaire visé par la présente directive, des formalités particulières pour que la propriété de certains biens, droits et obligations soit opposable à des tiers, ces formalités s'appliquent et sont effectuées par la société une fois que le transfert est devenu effectif.

Article 13. Participation des travailleurs

1. Sans préjudice du paragraphe 2, la société est assujettie aux règles relatives à la participation des travailleurs en vigueur dans l'État membre d'accueil.

2. Toutefois, les règles relatives à la participation des travailleurs en vigueur dans l'État membre d'accueil ne s'appliquent pas si la société emploie, pendant la période de six mois précédant la publication du projet de transfert conformément à l'article 8, un nombre moyen de travailleurs supérieur à 500 et est gérée en régime de participation

⁽²⁷⁾ JO L 258 du 1.10.2009, p. 11.

des travailleurs au sens de l'article 2, point k), de la directive 2001/86/CE, ou si la législation nationale applicable à la société après le transfert transfrontalier du siège statutaire

a) ne prévoit pas au moins le même niveau de participation des travailleurs que celui qui est appliqué dans la société dans l'État membre d'origine, ou

b) ne prévoit pas que les travailleurs des établissements de la société situés dans d'autres États membres puissent exercer les mêmes droits de participation que ceux dont ils bénéficiaient avant le transfert.

3. Dans les cas visés au paragraphe 2, la participation des travailleurs au sein de la société, ainsi que leur participation à la définition des droits y afférents sont régies par les États membres, *mutatis mutandis*, et sans préjudice des paragraphes 4 à 6 ci-après, conformément aux principes et modalités prévus à l'article 12, paragraphes 2, 3 et 4, du règlement (CE) n° 2157/2001 et dans les dispositions suivantes de la directive 2001/86/CE :

a) article 3, paragraphes 1, 2 et 3, premier alinéa, premier tiret, paragraphe 4, deuxième alinéa, et paragraphes 5 et 7 ;

b) article 4, paragraphes 1 et 2, points a), g) et h), et paragraphe 3 ;

c) article 5 ;

d) article 6 ;

e) article 7, paragraphe 1, premier alinéa, point b), paragraphe 2, deuxième alinéa et paragraphe 3. Toutefois, aux fins de la présente directive, les pourcentages fixés à l'article 7, paragraphe 2, premier alinéa, point b), de la directive 2001/86/CE pour l'application des normes de référence figurant dans la partie 3 de l'annexe de ladite directive sont augmentés de 25 % à 33 1/3 % ;

f) articles 8, 10 et 12 ;

g) article 13, paragraphe 4 ;

h) partie 3, point b), de l'annexe.

4. En régissant les principes et procédures visés au paragraphe 3, les États membres :

a) accordent aux organes compétents de la société le droit de choisir, sans négociation préalable, de se soumettre directement aux dispositions de référence pour la participation visées au paragraphe 3, point h), fixées par la législation de l'État membre d'accueil, et de respecter ces dispositions à compter de la date d'enregistrement ;

b) confèrent à l'organe spécial de négociation le droit de décider, à la majorité des deux tiers de ses membres représentant au moins deux tiers des travailleurs, de ne pas entamer des négociations ou de mettre fin aux négociations déjà entreprises, et de s'en remettre aux règles de participation en vigueur dans l'État membre d'accueil ;

c) peuvent, lorsque les dispositions de référence pour la participation sont applicables, à la suite de négociations préalables, et en dépit de ces dispositions, décider de limiter le nombre de représentants des travailleurs au sein de l'organe d'administration de la

société. Toutefois, si les représentants des travailleurs dans la société comprennent au moins un tiers des membres de l'organe d'administration ou de contrôle, cette limitation ne peut avoir pour effet de réduire à moins d'un tiers le nombre de représentants des travailleurs dans l'organe d'administration.

5. L'extension des droits de participation aux travailleurs de la société employés dans d'autres États membres visée au paragraphe 2, point b), ne crée pas des obligations pour les États membres qui ont choisi de prendre en compte ces travailleurs dans le calcul des seuils des effectifs donnant lieu aux droits de participation en vertu de la législation nationale.

6. Lorsque la société est gérée en régime de participation des travailleurs, elle doit prendre des mesures afin de garantir la protection des droits des travailleurs en cas de transferts transfrontaliers ultérieurs du siège social pendant une période de trois ans après que le transfert transfrontalier du siège social a pris effet, et elle appliquera *mutatis mutandis* les dispositions prévues au présent article.

Article 14. Validité

La nullité du transfert transfrontalier du siège statutaire effectuée conformément aux dispositions de l'article 11 ne peut être prononcée.

Article 15. Fiscalité

Le transfert doit revêtir un caractère fiscalement neutre conformément aux dispositions de la directive 2009/133/CE⁽²⁸⁾.

Article 16. Protection des données

Le traitement des données à caractère personnel effectué dans le contexte de la présente directive sera réalisé en conformité avec les dispositions du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)⁽²⁹⁾.

Article 17. Révision

Cinq ans après la date fixée à l'article 19 premier alinéa, la Commission révisera la présente directive à la lumière de l'expérience acquise dans sa mise en œuvre, présentera au Conseil un rapport sur le fonctionnement de la directive et, le cas échéant, proposera sa modification.

Article 18. Transposition

1. Les États membres adopteront et publieront, au plus tard le 31 décembre 20XX, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour assurer la

⁽²⁸⁾ JO L 310 du 25.11.2009, p. 34.

⁽²⁹⁾ JO L 119 du 4.05.2016, p. 1.

conformité aux dispositions de la présente directive. Ils communiqueront immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions.

Ils appliqueront ces dispositions à partir du 1^{er} février 20XX.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont déterminées par les États membres.

2. Les États membres communiqueront à la Commission le texte des principales dispositions de droit interne qu'ils adopteront dans le domaine régi par la présente directive.

Article 19. Entrée en vigueur.

La présente directive entrera en vigueur vingt jours après sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 20. Destinataires

Les États membres sont les destinataires de la présente directive.

INCIDENCE DE LA PROPOSITION SUR LES ENTREPRISES ET EN PARTICULIER SUR LES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (PME)

Titre de la proposition

Proposition de Quatorzième Directive du Parlement européen et du Conseil sur le droit des sociétés relative au transfert transfrontalier du siège statutaire d'une société.

Numéro de référence du document

COM(20XX) XXX

La proposition

1. Compte tenu du principe de subsidiarité, pourquoi une législation de l'Union européenne est-elle nécessaire dans ce domaine et quels sont ses principaux objectifs ?

Conformément au principe de subsidiarité et au principe de proportionnalité tels qu'énoncés à l'article 5 du traité, les objectifs de l'action envisagée, c'est-à-dire rendre possible le transfert transfrontalier du siège statutaire entre les États membres tout en maintenant la personnalité juridique de la société, ne peuvent être réalisés de manière adéquate par les États membres si ceux-ci agissent isolément. En effet, chaque État membre n'est pas en mesure d'organiser l'ensemble de l'opération qui comporte une dimension dépassant ses frontières nationales. Ces objectifs ne peuvent être atteints que par une action menée à l'échelle de l'Union européenne. La directive se limite au minimum nécessaire pour atteindre ces objectifs sans aller au-delà de ce qui est nécessaire à cet effet.

L'impact sur les entreprises

2. Qui sera affecté par la proposition ?

Le champ d'application de la directive couvre les sociétés anonymes (SA), les sociétés en commandite par actions, les sociétés à responsabilité limitée (SL) et les autres formes nationales de sociétés assujetties à des conditions de garantie telles que prévues par la directive 68/151/CEE. La proposition bénéficiera donc principalement aux petites et moyennes entreprises (PME) au sens de la définition donnée dans la recommandation de la Commission du 3 avril 1996⁽³⁰⁾. En raison de leur taille et de leur dotation en capital inférieure à celle des grandes entreprises, la suppression des obstacles législatifs au transfert transfrontalier du siège statutaire et l'harmonisation de sa réglementation au niveau européen contribueront de manière significative à la réduction des coûts de ce type d'opérations et faciliteront, par conséquent, l'internationalisation de l'activité des PME, qui représentent environ 9 entreprises sur

⁽³⁰⁾ JO L 107 du 30.10.1996, p. 4.

dix, soit environ trois emplois sur dix et un peu plus d'un cinquième de la valeur ajoutée dans l'Union européenne. Aucune distinction n'est établie dans la directive en fonction du secteur d'activité, de la taille des entreprises ou de leur zone géographique.

3. Quelles mesures les entreprises devront-elles adopter pour se conformer à la proposition ?

Les sociétés qui souhaitent transférer leur siège statutaire d'un État membre à un autre doivent essentiellement élaborer un projet de transfert et lui accorder une publicité suffisante. L'assemblée générale des actionnaires de la société doit approuver la proposition. La légalité de la procédure doit être certifiée par les autorités compétentes dans chacun des États membres concernés. Certaines mesures sont prévues pour protéger les droits des travailleurs, des créanciers et des détenteurs de titres. La réalisation du transfert transfrontalier du siège social doit également faire l'objet d'une publicité suffisante. La responsabilité de la mise en œuvre de la proposition incombe principalement aux États membres.

4. Quels effets économiques la proposition peut-elle avoir ?

Les dispositions essentielles de la proposition devraient permettre aux sociétés qui souhaitent transférer leur siège social d'un État membre à un autre de bénéficier d'une réduction importante des conditions juridiques et économiques qui sont actuellement très complexes et coûteuses. Ces avantages concerneront toutes les sociétés de l'Union européenne et devraient avoir des effets positifs sur l'emploi et la compétitivité des entreprises.

5. La proposition contient-elle des mesures destinées à prendre en compte la situation spécifique des petites et moyennes entreprises (exigences réduites ou différentes...) ?

La proposition s'applique essentiellement aux PME, qui représentent environ neuf entreprises sur dix, mais les autres entreprises pourront également en bénéficier dans les mêmes conditions.

Consultation

6. La présente proposition constitue une réponse appropriée aux demandes exprimées par les entreprises depuis de nombreuses années. En outre, la question relative au transfert transfrontalier du siège social a fait l'objet de multiples consultations de la part de la Commission.